

CHAPITRE 8

LE POUVOIR D'EMPRUNT

PRINCIPE: Le principal projet de loi portant pouvoir d'emprunt devrait être soumis en première lecture en même temps que le dépôt du budget des dépenses principal.

En vertu de la *Loi sur l'administration financière*, le gouvernement ne peut ni emprunter, ni émettre des titres sans l'agrément du Parlement. On a proposé de lier l'approbation du pouvoir d'emprunt soit au budget, soit au budget des dépenses. Divers arguments militent en faveur de chacune de ces deux méthodes.

Certains ont soutenu que c'est au processus budgétaire que le pouvoir d'emprunt s'associe le plus naturellement. Les emprunts sont indissociables des impôts futurs que le gouvernement sera autorisé ou non à imposer pour financer les dépenses courantes. En demandant l'autorisation d'emprunter, le gouvernement demande en réalité l'autorisation d'alourdir plus tard la charge fiscale des contribuables.

D'un autre côté, le budget des dépenses et le projet de loi portant pouvoir d'emprunt pourraient être présentés à peu près à la même époque. Cela permettrait d'indiquer clairement le montant de l'emprunt nécessaire pour financer les dépenses proposées.

Les témoins qui ont comparu devant nous n'ont pas tous parlé de cette proposition, mais beaucoup de ceux qui l'ont mentionnée ne sont pas emballés. Certains craignent qu'une simplification excessive du processus ne nuise à l'exercice du droit qu'ont les députés de débattre de cette importante question. Nous admettons que les députés doivent avoir véritablement la possibilité d'étudier le projet de loi portant pouvoir d'emprunt.

Recommandations

- 8.1 Afin de lier, comme nous le souhaitons, le budget, le budget des dépenses principal et le projet de loi portant pouvoir d'emprunt, nous recommandons que le principal projet de loi portant pouvoir d'emprunt soit soumis en première lecture en même temps que le dépôt du budget des dépenses principal.
- 8.2 Si d'autres pouvoirs d'emprunt sont nécessaires, nous recommandons que les autres projets de loi portant pouvoir d'emprunt soient soumis en première lecture en même temps que le budget des dépenses supplémentaire du ministère des Finances.
- 8.3 Nous recommandons que les projets de loi portant pouvoir d'emprunt soient des projets de loi distincts et qu'ils franchissent les différentes étapes du processus législatif indépendamment de tout autre processus financier.